



**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS**  
**DIVERSES RUES DE LA LOCALITE – TRAVAUX DE DEPLOIEMENT**  
**RESEAU FIBRE OPTIQUE HAUT DEBIT**

Le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213 et suivants, concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation sur les routes nationales, départementales, et voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, R 14 à R 22, R 225, R226, R 248,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et L 131-12,

Considérant les travaux à effectuer dans les rues de la Libération – de Verdun (D156) – Somen – du Stade – Ambroise Croizat – Champ Faily – avenue de la République – route de Serrouville (D57), par la société TPAM.SAS – 53104 MAYENNE, pour le déploiement du réseau fibre optique haut débit,

Considérant la demande présentée par la société TPAM.SAS, afin d'effectuer ces travaux à compter du 26 octobre 2009,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – En raison des travaux de déploiement du réseau fibre optique haut débit à réaliser par la société TPAM.SAS – ZI de la Peyennière – BP 435 – 53104 MAYENNE Cédex, à compter du 26 octobre 2009, sur les voies suivantes : rues de la Libération – de Verdun (D156) – Somen – du Stade – Ambroise Croizat – Champ Faily – avenue de la République – route de Serrouville (D57), la circulation s'effectuera en alternance et par demi-chaussée, avec mise en place de feux tricolores.

Durant la période de travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant des 2 côtés de la chaussée dans la partie de voie concernée par l'intervention.

**ARTICLE 2** – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation seront assurés par l'entreprise TPAM.SAS et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 3** – Dans l'emprise du chantier l'entreprise TPAM.SAS prendra toutes dispositions pour assurer la protection du cheminement des piétons, et maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 4** – Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères hebdomadaire du mercredi, l'entreprise est tenue de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collecte et de les remettre en place après le ramassage.

**ARTICLE 6** – le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et vis à vis de l'intervention.

**ARTICLE 7** - En aucun cas, l'entreprise chargée des travaux ne pourra utiliser les poteaux d'incendie publics, que seuls les sapeurs pompiers, les employés communaux en service et le service de maintenance ont le droit de manipuler.

**ARTICLE 7** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur au jour de l'infraction.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de la Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours, à l'UDAM-Longuyon, à l'entreprise chargée des travaux, et affichée.

Fait à Audun-Le-Roman, le 19 octobre 2009  
Le Maire d'Audun-le-Roman,

Marc COLIN